

TO 7.2.6 – Equipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale

Mesure 7	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
Sous-Mesure 7.2	Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie
Type d'opération 7.2.6	Equipements sociaux et médico-sociaux en zone rurale
Domaine Prioritaire	6B
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2) • Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7) • Total des dépenses publiques

1. Description du type d'opération

L'aide concerne les investissements relatifs aux infrastructures de petite échelle. Elle vise à financer en zone isolée ou en zone éloignée la construction et l'aménagement des équipements sociaux et médico-sociaux permettant d'assurer une équité de traitement des usagers et ainsi de les orienter vers des services spécifiques. Du fait de l'étendue du territoire, les structures sociales et médico-sociales sont en effet peu présentes en zone rurale alors que les besoins sont importants au vu de la croissance démographique et de la jeunesse de la population.

Les actions portent sur :

- construction et aménagement de centres d'Information, d'Orientation et de Coordination à caractère social et médico-social
- construction et aménagement de centres
- construction et aménagement de maisons de santé, de maisons d'accueil familial, de centres sociaux

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent à ces projets :

- le code de l'environnement
- le code de l'Action Sociale et des Familles
- le code de la santé publique
- le code des marchés publics
- le code de l'urbanisme
- le code rural et de la pêche maritime,
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements ayant compétence dans les domaines social et médico-social
- les associations à but non lucratif agissant dans une perspective d'intérêt général dans les domaines social et médico-social

5. Coûts admissibles

L'aide concerne :

- les frais généraux liés à l'investissement : études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, études techniques et de faisabilité en lien avec les dépenses matérielles. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 20% des dépenses éligibles.
- les investissements matériels liés à la réalisation des infrastructures et l'achat de matériel et équipement

Les coûts de fonctionnement et de réhabilitation ne sont pas éligibles.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- localisation du projet en zone isolée ou en zone éloignée
- investissements inférieurs à 1 million d'euros
- répondant directement à un enjeu social et/ou de santé publique majeur
- proposant une solution technique adaptée aux contraintes du territoire
- justification de la maîtrise ou de la libre disposition du foncier,
- présentation d'une étude projet
- pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions
- engagement du bénéficiaire à l'exploitation et au maintien des équipements réalisés durant une période de 5 ans à compter de la fin de l'opération
- justification des modalités d'exploitation de l'équipement qui seront mise en œuvre pour assurer l'exploitation de l'équipement (mode de gestion du service public retenu, redevances et ressources prévues pour assurer cette exploitation, implication sur la tarification du service...) est jointe au dossier.

Complémentarité avec le FEDER : les opérations concernant la réalisation d'équipements sociaux et médicosociaux en zone rurale dont le coût du projet est supérieur à 1 million d'euros sont prises en charge par le FEDER.

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la CTG.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- permettant de répondre aux besoins d'une population significative en accord avec les orientations du SAR
- permettant de réduire l'impact sur l'environnement de l'infrastructure
- prenant en compte l'intégration dans le contexte culturel

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets. Cette sélection se fera en comité technique.

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible	
		1	0
Opérations permettant de réduire l'impact sur l'environnement de l'infrastructure	prise en compte de mesures permettant de réduire l'impact sur l'environnement de l'infrastructure	1	oui
		0	non
Opérations permettant de répondre aux besoins d'une population significative en accord avec les orientations du SAR	Opérations permettant de sécuriser et garantir l'équipement d'une zone ciblée par le SAR	1	Oui
		0	non
	Opérations permettant de polariser des groupements significatifs de population	1	projet polarisant une population supérieure à 100 habitants
		0	projet polarisant une population inférieure à 100 habitants
Opérations prenant en compte l'intégration dans le contexte culturel	Opérations prenant en compte l'intégration dans le contexte culturel	1	oui
		0	non

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à 3.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

L'aide sera modulée en fonction de la zone géographique concernée :
+ 10% pour les interventions en zones isolées

9. Informations spécifiques sur l'opération

Les infrastructures de petites échelles correspondent à un investissement inférieur à 1 million d'euros.

10. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)		Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	
		(€)		(en nombre)		(€)	
		Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire (%)	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
Centres IOC social et médico-social (Camopi+ Grand Santi)	7.2.6	0%	917 647	0%	2		8 000
Total	T7.2.6	0%	917 647	0%	2		8 000